



PRÉFET
DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/251-042-003

du

24 AVR. 2015

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
amphibiens – Rugles FDC-27.**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure le 23 mars 2015 complétée par le CERFA 13 616*01 du 22 avril 2015 ;

Considérant :

que la Fédération départementale des chasseurs réalise depuis 2013 les inventaires de la faune des mares du canton de Rugles,

qu'un arrêté préfectoral de dérogation pour capture temporaire lui a été accordée après avis favorable du conseil national de la protection de la nature, lequel a été prorogé pour 2014 par avenant,

qu'elle a établi les comptes-rendus pour 2013 et 2014 et transmis les données d'inventaires à l'OBHN et à l'Observatoire batracho-herpétologique de Normandie,

qu'il ressort de ces comptes-rendus la bonne application des obligations faites par l'arrêté et son avenant,

qu'il ressort également que le personnel de la fédération a acquis les compétences nécessaires à la capture, la manipulation et l'identification des espèces,

que les inventaires précédents doivent être complétés par des prospections supplémentaires, lesquelles nécessiteront des captures temporaires avec relâcher sur place,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération des chasseurs de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans les mares du canton de Rugles.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1 : titulaire et espèces concernées

La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, ci-après dénommée la Fédération, dont le siège social est sis rue de Melleville à Angerville-la-Campagne (27930), est autorisée, à capturer temporairement des spécimens de

tout Amphibien susceptible d'être présent dans le département de l'Eure

pour des opérations d'inventaires et dans le strict respect des articles suivants.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le champ d'application du présent arrêté s'étend sur tout le canton de Rugles dans le département de l'Eure. La dérogation ne permet que la capture temporaire avec relâcher sur place, sauf pour les cas relevant de l'article 6.

Elle exclut toute capture définitive ou entraînant le déplacement de spécimen d'espèces protégées.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 4 : mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront au personnel de la Fédération. La direction de la Fédération désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens ne devront être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Bien que les captures puissent être faites au troubleau, il sera privilégié l'usage de nasse, de piège Piboal ou tout autre système de capture passive. Dans le cas de capture passive, le relevage des pièges et la libération des animaux seront faits au moins journalièrement.

Article 6 : chytridiomycose

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chytride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques *ex-situ*. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur MIAUD de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget-du-Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 7 : lutte contre les espèces allochtones

Si des espèces exotiques envahissantes étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être impérativement détruites sur le lieu de capture. Le transport de spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdit.

Article 8 : rapports et compte-rendus

A la fin de la campagne de terrain, un rapport d'activité sera établi. Ce rapport contiendra a minima :

les dates et sites d'interventions pour toutes les mares inventoriées, avec ou sans capture,
les protocoles mis en place pour la capture des amphibiens,
les résultats des inventaires ventilés par espèces et par dates d'interventions pour toutes les mares inventoriées, avec ou sans capture,
l'identification des mandataires,
l'identification de la personne référente et le compte rendu de sa mission de formation et du suivi des mandataires,
les protocoles sanitaires mis en place,
le cas échéant, le détail des spécimens adressés au laboratoire LECA pour recherche de la chytridiomycose,
les résultats de ces analyses.

Une cartographie sous SIG pourra utilement être réalisée et communiquée pour la synthèse des données.

Le rapport sera adressé en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Les données environnementales seront transmises à la DREAL par voie numérique selon le format d'échange de données applicable en Haute Normandie en vigueur à la date de transmission des données, et tel que défini par l'OBHN et le SINP régional.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à l'OBHeN et à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Fédération n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 11 – Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, à la préfecture de l'Eure, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.